

No : R-3928-2015

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**, société dûment incorporée faisant affaire au Québec sous le nom **LES ENTREPÔTS COSTCO**, ayant un établissement au 1001, Jean-Baptiste-Rolland Ouest, St-Jérôme, Québec, J7Y 4Y7

---

**COMMENTAIRES EN REGARD DE LA RECONDUCTION  
DU MONTANT FIXÉ AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION**

---

1. Les Entrepôts Costco (ci-après « Costco ») soumettent qu'il est invraisemblable qu'un débat de fond dans ce dossier sur la question des coûts d'exploitation pourrait avoir comme résultat une décision différente de la décision D-2013-087, et ce, pour deux motifs :
  - a. Le contexte législatif et réglementaire actuel, tel qu'interprété et appliqué par la Régie, ne permet pas à la Régie de fixer un montant au titre de coûts d'exploitation qui reflète la réalité du marché des essenceries au détail au Québec;
  - b. L'efficacité des essenceries au Québec n'a évolué que très peu depuis la décision D-2013-087, en partie parce que le montant élevé fixé au titre de coûts d'exploitation dans cette décision a continué de décourager les investissements nécessaires pour améliorer l'efficacité des essenceries ;
2. Ces problématiques sont suffisamment graves pour mettre en doute la crédibilité du processus mandaté par l'art. 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRE** »);
3. Le désintéressement des consommateurs, les seules personnes dont l'intérêt est directement au cœur de la Loi, est le reflet du manque de crédibilité du processus;
4. Costco déplore que le processus actuel devant la Régie se fasse en l'absence de tout groupe de consommateurs;
5. En effet, à l'exception de Costco, le seul intervenant impliqué est une association de compagnies dont une partie importante de leurs intérêts est reliée au secteur de

distribution, lequel n'accorde pas une place centrale aux intérêts des consommateurs dans les décisions d'affaires;

6. L'absence des consommateurs met en doute la légitimité du processus et la capacité de la Régie d'arriver au bon résultat, le seul et unique objectif devant sous-tendre le processus de la Régie étant d'assurer la protection des consommateurs, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la LRE, tel que l'a reconnu la Régie dans ses décisions antérieures:

- Décisions D-99-133, p. 15; D-2001-166, p. 25-32; D-2002-80, p. 17-19; D-2003-126, p. 24, D-2006-112, p. 4;
- *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. 6.01, art. 59, 3e al.

7. Ceci est autant vrai compte tenu du fait que plusieurs grandes entreprises pétrolières ont délaissé, en tout ou en partie, la distribution de produits pétroliers au Québec, diminuant le danger d'un oligopole des raffineurs sur le marché de la vente au détail d'essence au Québec. C'est l'intégration verticale des distributeurs régionaux qui présente actuellement le danger le plus grand pour les consommateurs québécois:

- Régie de l'énergie, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2013*, mars 2015, p. 5, communiqué sous **CWC-21**;

#### **I. Un contexte législatif et réglementaire qui ne reflète pas la réalité du marché**

8. Costco soumet qu'il est invraisemblable que la Régie puisse fixer un montant au titre des coûts d'exploitation qui est conforme à la réalité des marchés suite à une audition de fond dans le présent dossier;

9. Deux éléments importants du contexte législatif et réglementaire, tels qu'interprétés et appliqués par la Régie, en font la démonstration:

- a. L'application de l'article 59 de la LRE de façon à exclure toute considération des rabais sur le coût d'achat d'essence dont bénéficient les détaillants d'essence du Québec;
- b. L'adoption par la Régie d'une limite au volume de référence de ventes annuelles par l'essencerie « modèle », sans tenir compte de la véritable capacité des équipements inclus dans la définition de cette essencerie « modèle »;

A. L'exclusion des rabais sur le coût d'achat d'essence

10. Le législateur a confié à la Régie l'obligation de déterminer les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant efficace au Québec, ce qu'elle doit faire dans l'intérêt des consommateurs et dans la poursuite des objectifs de la LRE. L'article 59 de la LRE se lit comme suit:

*59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) :*

*1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;*

*2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;*

*3° la Régie peut déterminer des zones.*

*Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.*

*Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.*

[Soulignements ajoutés]

11. Pour sanctionner la conduite problématique des ventes à perte, le législateur a établi, à l'article 67 de la LPP, une présomption à l'effet que toute entreprise qui vend de l'essence à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de la même zone pour acquérir et revendre ce produit est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et par le fait même de commettre une faute envers les détaillants de la même zone, sanctionnable par un tribunal civil.

*67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.*

[...]

12. Dans cet article, le législateur a fait référence spécifiquement à ce qu'il en coûte à un détaillant pour acquérir son inventaire, avec comme objectif de créer une présomption de pratiques abusives ;
13. La Régie a choisi de ne pas tenir compte de cette référence dans son interprétation de l'article 59 de la LRE, et en conséquence a fixé un montant au titre de coût d'exploitation en faisant abstraction de cet objectif primordial de la loi;
14. L'article 67 de la LPP instaure un PME, soit un prix de référence qui a pour objectif d'informer les intéressés et les différents agents économiques du seuil minimum moyen des coûts d'acquisition et de revente que doit supporter un détaillant dans les différentes zones:
  - Québec, Assemblée nationale, *Notes pour une allocution de M. Jean A. Guérin, devant la Commission de l'économie et du travail, sur l'examen de la hausse du prix de l'essence et de ses effets sur l'économie du Québec*, 18 décembre 2001, p. 12, communiqué sous **CWC-1**.
15. La détermination des coûts d'exploitation est cruciale en ce qu'elle a une influence directe sur le PME lors d'une inclusion et, en conséquence, sur les activités des entreprises du secteur de l'énergie de même que sur la facture payée par le consommateur:
  - Québec, Commission de l'économie et du travail, *Journal des débats*, 35<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, n<sup>o</sup> 28, (4 décembre 1996) 12h10 (M. Pierre Desrochers, Compagnie pétrolière Impériale ltée), communiqué sous **CWC-2**:

*« [...] Toutes les grandes pétrolières, dont l'Impériale, profiteraient de cette subvention directe à notre industrie. Le consommateur individuel, lui, n'obtiendra aucun avantage en contrepartie, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer une législation de marge minimale garantie pour assurer un secteur de commercialisation indépendant efficient. Cette subvention garantira des profits à une industrie qui doit améliorer considérablement son efficacité, comme le faisait remarquer d'ailleurs le rapport du Comité spécial d'examen dans ses conclusions, lorsqu'il souligne que le marché de détail de l'essence au Québec n'est pas aussi rentable ni aussi efficient que les marchés américains et ontariens.*

*En outre, nous croyons que ce type de législation, au lieu de favoriser une efficience accrue, aura exactement l'effet contraire. Au lieu de réduire le nombre de stations-service et de permettre une augmentation des volumes de ventes, la*

législation envisagée encouragera un accroissement du nombre de stations-service en fixant des prix planchers tout à fait artificiels [...] »

[Soulignements ajoutés]

- Gouvernement du Québec, Annexe 15 (à la page 4) intitulée « Exposé de la théorie économique relative à la problématique de prix plancher pour l'essence » du *Rapport du Comité spécial d'examen de la situation du marché de l'essence au Québec* par M. Michel Clair, 8 octobre 1996, communiqué sous **CWC-3**:

« L'impact d'une mesure comme un prix plancher fait en sorte que le consommateur d'essence paiera un prix plus élevé que le point d'équilibre établi par le marché. Cela équivaut à une subvention payée par le consommateur aux distributeurs. »

[Soulignements ajoutés]

16. Les rabais sur le prix d'inventaire ont un effet direct sur le prix d'acquisition et de revente en ce qu'il est réduit par le montant des rabais dont bénéficient les détaillants;
17. Fixer un montant au titre des coûts d'exploitation sans égard aux rabais octroyés aux détaillants équivaut à fixer un PME qui ne reflète pas le prix d'acquisition et de revente des produits, non seulement en contravention des objectifs de la loi et du texte même de l'article 67 de la LPP, mais également de l'article 59 de la LRE;
18. En effet, l'article 59 de la LRE exige que la Régie fixe les coûts d'exploitation que « doit supporter » un détaillant en essence, sans exclure les rabais de la large appréciation de celle-ci;
19. Des coûts d'exploitation financés à même des rabais sur le coût de l'inventaire ne doivent pas être supportés par le détaillant;
20. En effet, une des intentions véhiculées lors de l'adoption de l'article 59 de la LRE était que les consommateurs paient le juste prix pour leur essence au Québec:
  - Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 35<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, n<sup>o</sup> 73, (19 décembre 1996) 22h20 (M. Régent L. Beaudet, député d'Argenteuil), communiqué sous **CWC-4**:

« Il va sans dire, elle [Régie] devra toujours garder en mémoire la présence des consommateurs, qui, eux, devront assumer les coûts au bout de la ligne, et c'est toujours le dernier qui finit par payer. La Régie aura aussi cette liberté d'action dans ses pouvoirs. [...] »

[Soulignements ajoutés]

21. Les rabais sur le coût d'achat d'essence ont un effet direct et important sur le coût de tout détaillant pour acquérir et revendre ses produits. Par conséquent, ils devraient être pris en compte dans l'établissement du PME, et plus particulièrement, du montant fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la LRE, et ce, en tenant tout particulièrement compte de l'impact du « prix plancher » sur le prix payé par le consommateur;
22. L'application de la LRE de manière à exclure la réalité des rabais du calcul du PME équivaut à présumer que le législateur ait voulu fixer ce dernier à quelques cents de plus que ce qu'il en coûte à un détaillant pour acquérir et revendre ces produits, contrairement à l'objectif clairement exprimé au premier alinéa de l'article 67 de la LPP;
23. Par contre, la Régie a décidé dans sa décision D-2013-087, et a affirmé dans sa décision D-2014-097, qu'elle ne peut pas considérer les rabais dans les coûts d'exploitation;
24. En excluant les rabais de ses délibérations, la Régie est arrivée à un montant total des coûts d'exploitation plus important que les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant pour faire le commerce de façon efficace, et donc ultimement à un PME surestimé, contrairement aux objectifs fixés par le législateur, à la notion d'efficacité consacrée comme condition primordiale d'évaluation à l'alinéa 2 de l'article 59 de la LRE et aux intérêts des consommateurs dont seuls les intérêts reçoivent une garantie de protection en vertu de l'alinéa 3 de l'article 59 de la LRE;
25. Le PME qui est établi en conséquence est également contraire à la réalité du marché;
26. En refusant d'exercer sa compétence et de considérer le montant des rabais, la Régie a fixé un montant au titre des coûts d'exploitation qui est déraisonnablement élevé, de loin supérieur au montant que doivent supporter réellement les détaillants du Québec;
27. Les rabais sont une réalité commerciale incontournable;
28. Durant l'audience R-3787-2012, l'AQUIP a répété à plusieurs reprises dans son mémoire et à l'audience qu'il n'existe aucun détaillant au Québec ayant accès aux rabais sur le prix d'acquisition d'essence:
  - Réponse de l'AQUIP no. 1.5 des Réponses à la demande de renseignements de la Régie de l'énergie datées du 28 septembre 2012, R-3787-2012, communiquée sous **CWC-5**;
  - Notes sténographiques de l'audience du 18 mars 2013, pp. 37-39, 156-158, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-6**;

- Notes sténographiques de l’audience du 19 mars 2013, pp. 45, 94-95, 98 et 107, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-7**.
29. Toutefois, l’AQUIP a reconnu l’existence de tels rabais après avoir été confrontée à l’audience à une preuve contraire et irréfutable. Cette preuve démontre l’existence des rabais pour des détaillants indépendants opérant quelques essenceries efficaces, ainsi que pour certains détaillants arborant la bannière d’un distributeur en réseau de plus grande envergure:
- Pièce communiquée sous pli confidentiel sous **CWC-8**;
  - Notes sténographiques « Huis Clos » de l’audience du 19 mars 2013 pp. 12-14, 32-35 et 53-57, R-3787-2012, communiquées sous pli confidentiel sous **CWC-9**;
  - Notes sténographiques de l’audience du 19 mars 2013 pp. 155-157, R-3787-2012, communiquées sous pli confidentiel sous **CWC-10**.
30. En plus, l’existence des rabais a déjà été reconnue dans le passé:
- Annexe de la décision D-99-133 datée du 29 juillet 1999, R-3399-98, communiquée sous **CWC-11**;
  - Extraits des notes sténographiques de l’audience du 9 septembre 1998 dans le dossier R-3399-98, pp. 65-66, 285-286, communiqués sous **CWC-12**;
  - Décision sur certaines requêtes préliminaires dans le cadre de l’Audience sur les coûts d’exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, D-98-61, datée du 29 juillet 1998, pp. 7-8, R-3399-98, communiquée sous **CWC-13**.
31. Cette preuve irréfutable établissait que les rabais sur le coût d’achat d’essence existent et qu’ils s’appliquent à l’approvisionnement direct du marché de vente au détail;
32. La preuve de Costco soulevait également que la plupart des membres de l’AQUIP ne sont pas impartiaux. En effet, ces derniers œuvrent dans le secteur de la distribution de sorte qu’ils ont un intérêt commercial en l’instance, soit celui de maintenir un montant élevé au titre des coûts d’exploitation de manière à continuer de bénéficier d’une marge de profit plus importante au niveau de la distribution, aux frais des détaillants dans leur réseau et des consommateurs:
- Notes sténographiques de l’audience du 18 mars 2013, pp. 130-153, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-6**;
  - Notes sténographiques « Huis Clos » publiques de l’audience du 19 mars 2013 pp. 46-47, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-14**;

- Document intitulé « La force d'un réseau » provenant du site internet de Pétro-T, R-3787-2012, communiqué sous **CWC-15**;
  - Document intitulé « État de renseignements » provenant du Registraire des entreprises du Québec en date du 17 mars 2013 pour l'entreprise Pétroles Cadeko inc., R-3787-2012, communiqué sous **CWC-16**.
33. Lors de l'audience R-3787-2012, Costco a soumis en preuve que les détaillants indépendants bénéficient d'un rabais sur le coût d'achat d'essence de l'ordre de grandeur de 1,5 à 2,5 ¢/l, et a demandé que la Régie tienne compte d'un rabais moyen de 2 ¢/l:
- Réponses de Costco aux demandes de renseignements, p. 1, datées du 27 septembre 2012, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-17**.
34. Par contre, la Régie a décidé de ne pas en tenir compte, choisissant plutôt une interprétation législative contraignante pour exclure de toute considération cet élément important de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acquérir et revendre de l'essence;
35. Le résultat est de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation déraisonnablement élevé et non conforme à la réalité;
36. Il n'est pas probable que la Régie pourrait arriver à une meilleure décision dans le cadre de la présente audition, sans la reconsidération de ladite interprétation législative par la Régie ou la modification du cadre législatif et réglementaire;

B. Une limite au volume de vente sans tenir compte de la capacité des équipements

37. Dans sa décision D-2013-087, affirmé dans sa décision D-2014-097, la Régie a déterminé que l'équipement de l'essencerie de référence ne peut permettre la vente au-delà de 5,5 Ml par année sans installation supplémentaire;
38. Par contre, cette détermination était en contradiction avec les affirmations des témoins de l'AQUIP ainsi que l'essencerie de référence qu'elle a elle-même proposée à la Régie;
39. En effet, la preuve lors de l'audience R-3787-2012 démontrait que le modèle proposé par l'AQUIP au soutien d'un volume annuel de 4.4 Ml dans la zone 1 est bien plus que suffisant pour générer 6,5 Ml sans qu'aucun coût additionnel ne soit encouru; il l'est d'ailleurs pour générer bien au-delà. Il s'agit d'exploiter de façon efficace les investissements et équipements déjà acquis afin d'optimiser leur capacité à générer des volumes;
40. Tel que soulevé par Costco lors de l'audience, un simple calcul, eu égard aux données soumises par l'AQUIP au soutien de son modèle proposé pour la zone 1,



dont le volume annuel est estimé à 4.4 Ml, suffit pour démontrer l'illogisme de ce dernier et l'importante sous-estimation de l'AQUIP des volumes pouvant être générés par un tel modèle:

DESCRIPTION	CALCULS	RÉSULTAT
Nombre de transactions par jour :	(4 418 939 litres / 38 litres/transaction)/ 365 jours	319 transactions par jour
Nombre de transactions durant les heures de pointe :	42 heures de double présence par semaine, soit 6 heures par jour en moyenne, à 60 transactions par heure	360 transactions par jour
Balance de transactions pour les heures en dehors des heures de pointe :	319 transactions moins 360 transactions	0 (aucun)

- Mémoire et preuve de l'AQUIP daté du 15 juin 2012, tableau n°18, R-3787-2012, communiqué sous **CWC-18**;
- Notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2013, pp. 72 à 74, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-7**.

41. En effet, la preuve de l'AQUIP était que la deuxième caissière est nécessaire aux heures de pointe (42h/semaine) quand il y a entre 60 et 110 transactions à l'heure, et « la très grande majorité » des transactions durant cette période se révèle être des achats d'essence:

- Notes sténographiques de l'audience du 19 mars 2013, p. 77 et généralement les pp. 75-79 et 84-87, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-7**.

42. À cela, il faut ajouter les 10 à 15% des transactions payées à la pompe:

- Réponse n° 18 des Réponses de l'AQUIP à la demande de renseignements de Costco, datée du 28 septembre 2012, R-3787-2012, communiquée sous **CWC-19**.

43. Ainsi, le modèle présenté par l'AQUIP, tel que confirmé lors du témoignage de ses témoins à l'audience dans le dossier R-3787-2012, était à l'effet que leur modèle d'essencerie efficace vend 5.0 Ml par année seulement aux heures de pointe (38 litres x 360 transactions x 365 jours), excédant ainsi déjà dans cette seule période son volume de référence proposé, de sorte que leur essencerie reste

ouverte malgré le fait qu'elle ne vend pas du tout d'essence en dehors des heures de pointe, ce qui est clairement incohérent:

- Notes sténographiques « Huis Clos » publiques de l'audience du 19 mars 2013, aux pp 63-65, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-14**.
44. Or, malgré l'illogisme apparent de ce modèle, la Régie appuyait sa décision de limiter le volume de référence à 5.5 Ml par année sur ce dernier, ainsi que sur le témoignage des représentants de l'AQUIP, lequel était à l'effet qu'un tel modèle, en théorie, permet la vente d'un maximum de 5.5 Ml par année sans installation supplémentaire;
45. Le fait de sous-estimer largement la capacité volumétrique des équipements compris dans le modèle de référence cautionne la facilité commerciale et entraîne la hausse non seulement des coûts d'exploitation par litre, mais également du PME, et ultimement, du prix payé à la pompe par les consommateurs;
46. En effet, il importe de rappeler l'intention du législateur en adoptant l'article 59 de la LRE, soit l'exploitation efficace des investissements et équipements déjà acquis afin d'optimiser leur capacité à générer des volumes et de promouvoir les intérêts des consommateurs. Pour ce faire, une utilisation optimale des installations pétrolières actuelles est nécessaire, ce qui n'est clairement pas le cas avec le modèle présenté par l'AQUIP et retenu par la Régie:
- Notes sténographiques « Huis Clos » publiques de l'audience du 19 mars 2013 aux pp. 61-62, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-14**;
  - Plan d'argumentation de Costco daté du 19 mars 2013, par. 64-65, R-3787-2012, communiqué sous **CWC-20**.
47. La preuve au dossier a clairement démontré que les équipements proposés par le modèle de l'AQUIP sont capables de supporter un volume de vente d'essence beaucoup plus grand que le volume proposé par celle-ci;
48. Tout d'abord, la preuve établit qu'une grande partie des coûts d'exploitation sont fixes et ainsi ne sauraient être influencés par l'augmentation des volumes d'une essencerie:
- Notes sténographiques « Huis Clos » publiques de l'audience du 19 mars 2013, p.62, R-3787-2012, communiquées sous **CWC-14**;
  - Plan d'argumentation de Costco, daté du 19 mars 2013, par. 31, 41 et 82, R-3787-2012, communiqué sous **CWC-20**;
  - Décision D-99-133, pp. 32 et 41-42, communiquée sous **CWC-11**;

- Régie de l'énergie, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2013*, mars 2015, p. 17, communiqué sous **CWC-21**;
  - Régie de l'énergie, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2010*, novembre 2012, p. 9, communiqué sous **CWC-22**;
  - Gouvernement du Québec, *Rapport du Comité spécial d'examen de la situation du marché de l'essence au Québec*, par M. Michel Clair, 8 octobre 1996, p. 68, communiqué sous **CWC-3**.
49. La preuve démontre également que les équipements de l'essencerie modèle adoptée auparavant par la Régie sont capables de livrer aux consommateurs 15.5 Ml par année lorsqu'une essencerie est ouverte quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine et 23.2 Ml par année lorsqu'elle est ouverte cent vingt-six (126) heures par semaine:
- Document intitulé « Estimé du volume maximum pour l'essencerie modèle de la Régie », R-3499-2002, communiqué sous **CWC-23**;
  - Notes sténographiques de l'audience tenue à Montréal le 3 avril 2003, témoignage de Pierre Riel, pp. 90-94, R-3499-2002, communiquées sous **CWC-24**.
50. Il est donc manifestement déraisonnable de conclure que l'essencerie de référence ne saurait être en mesure de vendre plus de 5.5 Ml par année, qu'elle soit ouverte quatre-vingt-quatre (84) ou cent vingt-six (126) heures par semaine;
51. Le modèle adopté par la Régie est plutôt limité par un manque de clientèle, que par un manque de capacité;
52. Néanmoins, la Régie a décidé dans sa décision D-2013-087, de reconnaître un moindre volume comme référence, avec comme effet d'exagérer les coûts par litre de l'essencerie « modèle »;
53. Le résultat est de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation déraisonnablement élevé et non conforme à la réalité;
54. La Régie a donc découragé les détaillants à haut débit dont l'efficacité est supérieure, avec les conséquences néfastes que cela implique pour les consommateurs, et a cautionné la facilité commerciale;
55. Il n'est pas probable que la Régie pourrait arriver à une meilleure décision dans le cadre de la présente audition, sans reconsidérer son approche quant à la preuve du volume de référence;

## II. L'inefficacité du parc d'essenceries au Québec

56. Les plus grands volumes de vente par site sont générés par les essenceries à haut volume/bas prix, telles que celles jumelées avec des grandes surfaces, un lave-auto et/ou service de restauration rapide. En effet, ce n'est pas la nature du commerce auquel l'essencerie est jumelée qui distingue le modèle efficace, mais plutôt l'achalandage et l'aménagement de l'essencerie afin de permettre son opération à haut volume, et ainsi servir un grand nombre de consommateurs:
- Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2013*, mars 2015, tableau 7 : Modèles commerciaux présents au Québec, p. 28, communiqué sous **CWC-21**;
  - Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2010*, novembre 2012, p. 11 et tableau 7 : Modèles commerciaux présents au Québec, p. 28, communiqué sous **CWC-22**.
57. Le modèle commercial d'essencerie avec grande surface a vu sa présence au Québec augmenter de 41 à 53 essenceries (une augmentation de 29,3%) depuis 2010. Ce modèle commercial est le plus efficace, ayant un volume annuel de vente par essencerie excédant six (6) millions de litres:
- Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2013*, mars 2015, tableau 7 : Modèles commerciaux présents au Québec, p. 28, communiqué sous **CWC-21**.
58. D'ailleurs, la présence actuelle accrue sur le marché québécois des détaillants avec des débits de plus de 10 Ml illustre que des volumes supérieurs représentaient déjà la façon la plus efficace de pratiquer ce commerce en 2010. En 2010, la Régie établissait à 39,3 % les stations dépassant les 3 millions de litres, et à 11,1 % les stations dépassant 6 millions de litres. Ces 11,1 % de stations ont vendu 31 % de l'essence au Québec en 2010. Les 57 essenceries ayant un volume dépassant 10 millions de litres ont vendu 9,1 % de l'essence au Québec en 2010:
- Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2010*, novembre 2012, tableau 5 : Part de marché des essenceries selon leur volume de ventes, p. 24, communiqué sous **CWC-22**.
59. Les informations révélatrices du tableau 5 du *Portrait du marché 2010* de la Régie sont absentes du *Portrait du marché 2013*, et il est donc malheureusement impossible de connaître l'évolution de la part de marché (par volume de ventes) occupée par les essenceries de haut volume depuis 2010;

60. Les données recueillies lors des dernières années démontrent la faisabilité du modèle proposé par Costco en ce que plusieurs essenceries dépassent déjà le 10,5 Ml, et ce, malgré le frein que représente l'imposition d'un montant exagéré de 3.5 ¢/l au titre des coûts d'exploitation;
61. Les données démontrent que, dans les régions avec le plus grand nombre d'essenceries à haut volume, l'efficacité est la plus grande, c'est-à-dire, Montréal, l'Outaouais, Laval, Lanaudière, les Laurentides, et la Montérégie:
- Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2013*, mars 2015, tableaux 1 et 3, communiqué sous **CWC-21**.
62. L'efficacité de ces régions n'est pas directement en fonction de leur densité de population ou en fonction de la proximité à des autoroutes, tel qu'avancé par la Régie, mais plutôt à la présence d'essenceries modernes construites afin de vendre beaucoup d'essence avec le moins de coûts possibles:
- Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2013*, mars 2015, pages 5 et 15, communiqué sous **CWC-21**.
63. Notons l'absence de la région de la Capitale-Nationale de cette liste des régions les plus efficaces, région pourtant densément peuplée et desservie par plusieurs autoroutes;
64. L'arrivée des modèles à grande surface dans une région avec une stratégie à long terme de bas prix et de grands volumes est le reflet de la santé des forces concurrentielles du marché. L'arrivée de ces compagnies vraiment indépendantes, qui ne sont pas affiliées à la distribution ou au raffinage des produits pétroliers, comme les joueurs traditionnels (incluant plusieurs membres de l'AQUIP et de l'ICPP), apporte une nouvelle concurrence au marché et empêche la création d'oligopoles ou de monopoles dans le secteur de la distribution et de la vente au détail d'essence;
65. De leur côté, les joueurs traditionnels convoitent la fixation, voire l'augmentation dans le cas de l'AQUIP, par la Régie d'un montant au titre des coûts d'exploitation afin que ce dernier soit assez élevé pour leur assurer la rentabilité ainsi que la conservation de leurs marges de profits, et ce, sans qu'ils aient à prendre les moyens nécessaires pour augmenter leur efficacité et ainsi réduire leurs coûts au litre pour les coûts d'exploitation;
66. Dans sa décision D-2013-087, la Régie a adopté encore une fois le même modèle commercial qui avait été adopté en 1999 et reconduit depuis, et ceci malgré la croissance des essenceries à haut volume/bas prix, l'économie d'échelle des installations de plus grande envergure, l'augmentation de l'achalandage avec les

commerces jumelés qui y prennent place, ainsi que la diminution des marges de commercialisation en raison de l'augmentation de leur efficacité:

- Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2010*, novembre 2012, tableau 7 : Modèles commerciaux présents au Québec, p. 27, communiqué sous **CWC-22**.

67. Fixer le montant au titre des coûts d'exploitation à 3.5 ¢ par litre, comme a fait la Régie dans sa décision D-2013-087, retarde l'évolution du marché vers une efficacité accrue. Tout effort de rationalisation est freiné par le processus de fixation d'un montant exagéré au titre de coût d'exploitation:

- Réponses de Costco aux demandes de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie, R-3787-2012, datées du 27 septembre 2012, pp. 3-4, communiquées sous **CWC-25**.

68. La Régie encourage ainsi le maintien de coûts inutiles et d'un modèle d'opération désuet dans les essenceries au Québec au lieu de stimuler ces dernières à maximiser leurs ressources et équipements. Les coûts d'exploitation exagérés créent un frein à l'innovation et des barrières aux nouveaux entrants, causant préjudice aux consommateurs qui ne peuvent bénéficier des services de détaillants plus efficaces aptes à opérer leurs essenceries à un coût moindre que le 3.5 ¢ par litre fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation;

69. Le volume de vente moyen par essencerie au Québec est passé de 1,5 millions de litres en 1997 à 3,0 millions de litres en 2010, ce qui représente une augmentation de 50 %, mais n'a pas augmenté depuis. En fait, il y avait une légère diminution de 3,05 à 3,00 millions de litres de 2010 à 2013:

- Gouvernement du Québec, *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2010*, novembre 2012, tableau 2 : Évolution du marché entre 1997 et 2010, p. 18, communiqué sous **CWC-22**;
- Gouvernement du Québec *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au 31 décembre 2013*, mars 2015, para. 27 et tableau 1, communiqué sous **CWC-21**.

70. On doit conclure que le parc d'essenceries québécoises n'avance pas vers les objectifs d'efficacité établis par la Régie, mais sont plutôt en stagnation;

71. Selon les données fournies au *Portrait du marché québécois 2013*, les efforts de la Régie pour encourager l'efficacité des essenceries québécoises doivent être qualifiés d'échec, les consommateurs n'ayant bénéficié d'aucune amélioration de l'efficacité des essenceries québécoises depuis 2010;

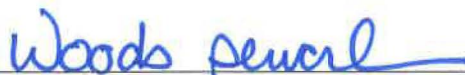
72. Costco soumet que l'industrie de la vente au détail d'essence au Québec s'éloigne de l'efficacité accrue à laquelle les consommateurs ont droit, et ce, parce que la Régie a fixé un montant au titre de coûts d'exploitation en fonction d'une essencerie typique et moyenne plutôt qu'une essencerie efficace, et sans tenir compte du volume d'essence que cette essencerie peut véritablement vendre ou des rabais au coût d'acquisition d'essence disponibles aux essenceries québécoises;
73. Le cadre législatif et réglementaire, tel qu'interprété et appliqué par la Régie, a conduit l'industrie québécoise de la vente d'essence dans un cul-de-sac d'inefficacité;
74. Les consommateurs québécois ont été privés de l'amélioration de l'efficacité du parc d'essenceries québécoises à laquelle ils ont droit;
75. Il n'est pas probable que la Régie pourrait corriger cette situation dans le cadre de la présente audition, avec ou sans débat de fond, pour les motifs déjà expliqués;
76. Dans le contexte législatif et réglementaire actuel, et compte tenu des décisions antérieures de la Régie, un débat de fond sur la question des coûts d'exploitation serait vraisemblablement inutile, comme en témoigne la décision de la plupart des intéressés à ne pas intervenir ou participer dans les présentes procédures;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**REFUSER** de tenir un débat de fond sur le montant à fixer au titre de coûts d'exploitation en vertu de l'art. 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**LE TOUT** respectueusement soumis.

**MONTRÉAL**, le 30 juin 2015



**WOODS s.e.n.c.r.l.**

Procureurs de l'intervenante Les Entrepôts  
Costco

No : R-3928-2015

---

---

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

---

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel*

*(Article 59 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01))*

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.**

*Intervenante*

---

---

**COMMENTAIRES DE COSTCO EN  
REGARD DE LA RECONDUCTION  
DU MONTANT FIXÉ À TITRE DE  
COÛT D'EXPLOITATION**

---

---

**ORIGINAL**

---

---

Me Christopher Richter  
Dossier no : 3949-14

**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Avocats / Barristers & Solicitors  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
T 514 982-4545 F 514-284-2046  
Code BW 0208

